

18 mars 1890 relativement aux conditions des marchés applicables dans la colonie ;

Sur le rapport de Chef du service administratif et la proposition conforme du Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Les conditions générales pour les fournitures de toute espèce et pour toutes les entreprises à exécuter en vertu des marchés passés en France, approuvées par le Sous-Secrétaire d'Etat des colonies à la date du 20 octobre 1889, sont applicables à tous les marchés passés dans les Etablissements français de l'Océanie, sous les réserves qui font l'objet des articles ci-après.

Art. 2. Les attributions dévolues en France, au Ministre, à la Commission des marchés à Paris et au Chef du service administratif colonial dans les ports de commerce, en ce qui concerne la passation, l'exécution et la sanction des marchés, sont exercées, dans la colonie, par le Gouverneur et les divers Chefs d'administration ou de service.

Art. 3. Les contestations pouvant résulter de l'interprétation des conditions générales, ou des conditions particulières ou de l'exécution des marchés, sont jugées, dans la colonie, par le Conseil privé, constitué en conseil du contentieux administratif.

Art. 4. Les cahiers des charges et marchés pourront prévoir la substitution de cautions solvables à l'obligation de fournir un cautionnement en numéraire.

Dans ce cas, l'adjudicataire présente à l'agrément préalable de l'Administration, deux cautions solvables qui devront s'engager conjointement et solidairement avec lui, pour assurer l'exécution de son marché.

L'engagement à souscrire par les cautions fera toujours connaître l'importance de la somme garantie par elles.

Art. 5. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service administratif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 6 mai 1890.

Signé ; D'INGREMARD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Le Chef du service administratif

Signé : P. MAIGROT.

Signé : P. MATHIS